



Moulinsdefrance.org
Revue Moulins de France

CLASSEMENT DES COURS D'EAU NOTE RECAPITULATIVE

Le 23/10/2000 la [Directive Cadre Européenne dite DCE2000](#) donnait comme objectif aux Etats membres le bon état écologique des masses d'eau d'ici à 2015.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques = LEMA du 30/12/2006 - article L 214-17 du code de l'environnement assure la mise en œuvre de cette DCE.

Elle prévoit, après avis des Conseils Généraux, des comités de Bassin et des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins = EPTB, l'établissement de deux listes.

1/ **une liste 1** : classant les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux parmi les réservoirs biologiques, les cours d'eau en très bon état ainsi que ceux nécessitant une protection complète des grands poissons migrateurs amphihalins.

Obligation aux ouvrages : Aucune autorisation ou concession ne sera accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné au bon état écologique. Ils devront être mis en conformité à ce moment-là, selon les critères de l'autorité administrative.

2/ **une liste 2** : classant les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Obligations relatives aux ouvrages : Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire, ou, à défaut, l'exploitant.

Actuellement ces listes ont été établies par l'autorité administrative **Direction Départementale des Territoires (DDT)**. Elles deviendront définitives par la prise d'un arrêté du préfet de bassin. Dans la pratique, ces listes ont été transmises à l'ONEMA pour étude d'impact de ces classements.

Les obligations ci-dessus mentionnées s'appliqueront à la date de publication de ces listes. Celles découlant du 2/ s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Dans la réalité, compte tenu des contraintes et des délais d'instruction, cela risque de revenir au même. Attention les mesures de la liste 2/ s'appliquent également aux ouvrages fondés en titre. C'est pourquoi l'Administration a tendance à proposer le classement en liste 2 parallèlement au classement en liste 1/. En effet, celui-ci est difficilement applicable aux fondés en titre et aux ouvrages réglementés avant 1919 et de moins de 150 KW de puissance brute, dans la mesure où ces moulins ne sont pas soumis au renouvellement d'une quelconque autorisation ; mais des prescriptions environnementales supplémentaires peuvent déjà être imposées à tous ces ouvrages.

Il faut noter que « sur un cours d'eau classé, le diagnostic peut révéler l'absence de problème relatif à la continuité écologique sur certains ouvrages. Dans ce cas, il ne sera pas utile d'édicter des prescriptions particulières » Circulaire du 17/09/2009.

Cette loi sur l'Eau de 2006 réforme les classements issus de la loi du 16 Octobre 1919 (utilisation de l'énergie hydraulique) et l'article L432-6 du code de l'environnement.

La mise en œuvre de ces dispositions légales a donné lieu à 4 circulaires ministérielles :

- DCE N° 2008/25 du 6 Février 2008 relative au classement des cours d'eau et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages
- 15 Septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau
- DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 17 Septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements des cours d'eau complétant les circulaires des 6 Février et 15 Septembre 2008.
- DGALN BO dite « circulaire plan continuité écologique » du 25/01/2010 relative à la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau. NOR DEV00930186C.

Les travaux préparatoires ont déjà eu lieu :

- Automne 2009 : travail concerté des services administratifs préparation de l'élaboration des listes 1 et 2 relatives au classement des cours d'eau. Puis la **Direction Régionale de l'Environnement = DIREN/Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement =DREAL** a établi une synthèse et a donné une liste des cours d'eau répondant aux critères de classement.

L'Administration a utilisé pour faire leur classement le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau = SDAGE** établi par le Comité de Bassin lequel a fixé les objectifs de bon état par masse d'eau.

Il faut noter que la DCE 2000 excluait éventuellement du champ d'application les masses d'eau fortement modifiées, ce qui est souvent le cas des cours d'eau "à moulins", mais que, à notre connaissance, il n'en est jamais fait mention dans ces projets de classement.

- Année 2010 : consultation locale de l'avant-projet de classement par le Préfet de département. En pratique il ne devait pas s'agir d'une négociation locale mais d'une concertation ayant pour but :
 - de permettre aux personnes et organismes consultés d'apprécier et faire leurs observations sur la bonne application des critères de classements
 - de faire ressortir les usages et projets éventuellement impactés et permettre de mieux prendre en compte les coûts pour la décision de classement ou non
 - de faire ressortir l'ensemble des bénéfices environnementaux pouvant entrer dans les avantages non marchands du classement.

Dans de nombreux départements, les Amis des Moulins ont assisté à ces réunions qui ne leur ont pas paru être une concertation mais plutôt une information unilatérale et autoritaire.

Suite de la procédure de classement :

Année 2011 : harmonisation des différents avant-projets départementaux en commission administrative de bassin. A partir des éléments d'harmonisation, réalisation de l'étude d'impact. Il s'agira d'utiliser les résultats de l'étude d'impact (faite en quelques mois !!!) pour vérifier si les propositions de classements sont cohérentes entre les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE, les usages et les enjeux, selon les seuls critères définis par l'ONEMA.

Le préfet de bassin saisit les préfets de départements afin de soumettre pour avis les projets de liste de bassin et l'étude d'impact au Conseil Général. Afin d'assurer une cohérence entre la révision des classements et le schéma régional de cohérence écologique de la trame verte et bleue*, les conseils régionaux seront consultés sur les propositions de listes.

Après avis du comité de bassin, le préfet de bassin arrêtera les listes qui seront publiées au plus tard au dernier trimestre 2011 et seront donc applicables soit 2 ans avant la date limite imposée par la LEMA compte tenu des engagements pris par la France dans le cadre du plan anguille. La date limite était fixée au 01/01/2014.

A l'initiative de la FFAM un contre colloque a eu lieu à CHOLET (49) en parallèle de celui organisé par les EPTB. Ce colloque intitulé « [Journées nationales 2010 pour des rivières vivantes](#) » s'est déroulé les 25 et 26 novembre 2010. La fédération a demandé au plus grand nombre de ses adhérents d'y assister pour faire masse et faire entendre la position des propriétaires de moulins. La presse et la télévision FR3 locale ont été convoquées et ont relaté notre action.

Dans le même temps une pétition a été lancée contre la circulaire du 25/01/2010. De nombreuses personnes l'ont signée tant via Internet que sur papier.

Notre fédération se bat « bec et ongles » contre cette circulaire du 25/01/2010 et pour défendre nos droits, pour cela elle a multiplié ses actions par des courriers au ministre d'état **Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement = MEDDTL**, un [recours en Conseil d'Etat](#), le colloque et la pétition évoqués ci-avant.

Attention si elle défend nos droits elle rappelle sans cesse que nous avons aussi des devoirs et notamment celui d'entretien de nos ouvrages...

Monique et Jean-Luc Troussier, Association des Amis des moulins de l'Isère

* Trame verte et bleue : c'est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques